



VILLE DE CROISSY-SUR-SEINE

ARRETE MUNICIPAL

N°AP-TEC-2012-115

ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION PERMANENTE DE CIRCULATION DES VOIES SUR BERGES ET LA CREATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE

Le maire de la ville de Croissy-sur-Seine,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le décret 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions sur la sécurité routière,
Vu le Code de la Route articles R110-2, R 411-3.1, R412-35 et R415-11, R 417-2 concernant les zones de rencontre
Vu l'arrêté n° 2008 - 146 du 17 mars 2008 portant délégation à Philippe LANGLOIS, Maire Adjoint pour les questions ayant trait à l'environnement, aux travaux et à la voirie.

Considérant , en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons, vélos et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité ;

Considérant que la création d'une zone de rencontre sur la totalité des voies sur Berges est d'assurer un partage de celles-ci équitables pour tous les modes de déplacements ;

ARRETE

Article 1 : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée dont le périmètre est défini par les voies suivantes :

- Berges de la Grenouillère
- Berge de la Prairie
- Quai de l'Ecluse
- Berge naturelle (secteur Ecole Anglaise jusqu'à la limite de la commune du Pecq)

Article 2 : La circulation des véhicules à moteur sur le Quai de l'Ecluse, les Berges de la Prairie et Berge de la Grenouillère (entre rue de l'Abreuvoir et rue Péron) se fera en sens unique.
Les véhicules motorisés circuleront dans le sens rue de l' Abreuvoir vers la rue de l'Ecluse.

Article 3 : Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée et ont priorités sur tous les véhicules sans toutefois y stationner afin de ne pas empêcher la circulation des vélos et des véhicules à moteur.

Article 4 : La circulation des cyclistes est autorisée dans les deux sens conformément aux mesures d'une zone de rencontre.

Article 5 : La vitesse des véhicules motorisés est limitée à 20 km/heure. Néanmoins, les piétons étant prioritaires, les conducteurs sont tenus d'adapter leur vitesse aux circonstances et de céder le passage aux piétons.

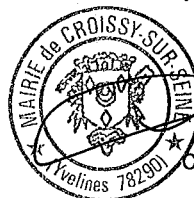
Article 6 : Conformément à l'article R411-25 du Code de la Route, les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation d'entrée et de sortie du périmètre délimité à l'article 1

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Le commissaire du Vésinet, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Croissy-sur-Seine, le 15 octobre 2012



Le Maire Adjoint,

Charles GHIPPONI